



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

CHAUMONT, le 28 octobre 2024

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 24-424

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DI ENVIRONNEMENT

Zone Industrielle Des Moulières
52600 CHALINDREY

Code AIOT : 0003013919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 dans l'établissement DI ENVIRONNEMENT implanté Zone Industrielle des Moulières 52600 CHALINDREY. L'inspection a été annoncée le 17 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée suite à la réception d'un courrier de l'exploitant indiquant vouloir une modification du libellé d'une activité autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3070 du 28 octobre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DI ENVIRONNEMENT
- Zone Industrielle des Moulières 52600 CHALINDREY
- Code AIOT : 0003013919
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DI ENVIRONNEMENT a été créé en 2020, pour une activité entièrement dédiée au démantèlement de voitures ferroviaires radiées. Ces rames contenant plusieurs éléments amiantés, le process comprend une activité de désamiantage fixe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification du champ de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été programmée suite au courrier envoyé par l'exploitant à l'inspection des installations classées en novembre 2022. Dans ce courrier, l'exploitant demande la modification de l'intitulé de l'activité présent dans son arrêté d'enregistrement. Suite à de nouveaux contrats, l'installation ne traite plus seulement des véhicules ferroviaires de type "Corail" mais différents types de véhicules ferroviaires radiés (tramway, métro...).

L'inspection des installations classées propose d'acter la suppression de la référence « de type voitures Corail » dans l'arrêté d'enregistrement n° 3070, daté du 28 octobre 2019.

L'exploitant ayant déclaré lors de la visite, vouloir rapidement déposer un porter-à-connaissance en vue d'étendre sa plate-forme de stockage, la modification de la liste des activités présente dans l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sera reprise dans le futur arrêté préfectoral complémentaire encadrant le porter-à-connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du champ de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Modification du champ de l'enregistrement
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 22 novembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de sa volonté de faire évoluer l'intitulé déclaré dans son arrêté préfectoral d'enregistrement n° 3070 daté du 28 octobre 2019 pour la rubrique 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² » de la nomenclature ICPE L'exploitant indique que le site, qui, à l'origine, ne travaillait que pour la SNCF, et donc sur des véhicules ferroviaires de type « Corail », a désormais d'autres clients. L'exploitant souhaite donc que la référence « de type voitures Corail » présente sur l'activité autorisée sous la rubrique 2712 de l'arrêté préfectoral n° 3070 du 28 octobre 2019 soit supprimée. Durant les échanges, l'exploitant indique que les nouveaux matériels ferroviaires (tramway, métro...) radiés traités sur site sont moins polluants que les voitures de type « Corail ». L'exploitant ayant indiqué lors de la visite vouloir déposer rapidement un porter-à-connaissance en vue d'étendre sa plate-forme de stockage, l'inspection des installations classées propose d'acter la suppression de la référence « de type voitures Corail » de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral. La modification du tableau des installations classées autorisées sera reprise dans le futur arrêté préfectoral complémentaire encadrant le porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite